



PALAIS DE JUSTICE  
1, RUE NOTRE-DAME EST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6  
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651  
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Dans un jugement du 19 avril 1999, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assistés des assesseurs Me Claudyne Bienvenu et Me Stéphanie Bernstein, rejette la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui réclame, à l'acquit de la plaignante madame Lamoureux, 16 251,00 \$ de dommages matériels, 5 000,00 \$ de dommages moraux et 3 000,00 \$ de dommages exemplaires pour discrimination fondée sur le sexe lors de l'embauche.

À la suite d'une plainte, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) a saisi le Tribunal du recours le 28 juillet 1998 par lequel elle allègue que la partie défenderesse la Coopérative forestière de Petit-Paris (la Coopérative) a porté atteinte au droit de la plaignante d'être traitée en toute égalité, sans distinction, ni exclusion fondée sur le sexe par les refus d'embauche des 10 juin et 9 août 1996, enfreignant ainsi les articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte*).

La défenderesse exerce principalement ses activités dans le domaine forestier et sylvicole. En 1996, un contrat de service intervient entre la société de la Couronne Rexfor et la Coopérative. Par cette entente, la Coopérative s'engage à embaucher cinq prestataires de la sécurité du revenu et à fournir à l'ensemble de ces travailleurs une formation en matière de sylviculture et de foresterie. Pour sa part, Rexfor apporte une contribution financière comblant une partie des salaires de ces travailleurs de même que les frais d'administration afférents.

La défenderesse transmet alors une demande au bureau du Centre Travail-Québec d'Alma dans laquelle elle leur demande de présélectionner pour elle une quinzaine de candidats dont certains sont admissibles au Programme d'aide d'intégration à l'emploi (PAIE). Le Centre Travail-Québec dresse ainsi une liste de 12 candidats où apparaît le nom d'une seule femme, soit celui de la plaignante.

Le 7 juin 1996, monsieur Tremblay rencontre les 12 candidats en entrevues. Les critères de sélection déterminés par la défenderesse sont les suivants : intérêt pour le travail en forêt, expérience de travail, posséder un moyen de transport, esprit coopératif, motivation à l'entraide, initiative au travail et bonnes relations interpersonnelles. Suite à ces entrevues, la défenderesse établit un classement des 12 candidats rencontrés. La plaignante se classe au 6<sup>ième</sup> rang.

La défenderesse procède à l'engagement des candidats qui se sont classés aux cinq premiers rangs de leur grille de classement, écartant par le fait même la candidature de la plaignante.

Monsieur Tremblay assure alors à la plaignante qu'elle sera la première à être appelée s'il devenait nécessaire de remplacer l'un des cinq candidats retenus, celle-ci se trouvant au sixième rang du classement effectué par la défenderesse.

L'un des candidats est finalement congédié. La décision de congédiement est prise en l'absence de monsieur Tremblay alors en vacances. Monsieur Pierre Girard, représentant régional de Rexfor, décide d'engager le bénéficiaire qui lui est suggéré par le fonctionnaire du Ministère de la sécurité du revenu en l'absence de monsieur Tremblay.

Le 9 août 1996, monsieur Tremblay informe madame Lamoureux qu'il ne peut l'embaucher parce que monsieur Girard a décidé, durant ses vacances, de retenir les services de la personne référée par le Ministère de la sécurité du revenu.

Il ressort de plus de la preuve faite par la partie défenderesse que le second refus d'embauche de la plaignante à un poste de débroussailleuse ne saurait en rien être imputé à la défenderesse. En effet, c'est monsieur Pierre Girard, gérant de division chez Rexfor, qui a pris cette décision. Ce refus ne saurait constituer en soi une atteinte au droit de la plaignante d'être embauchée sans distinction ou exclusion fondée sur le sexe puisqu'aucun lien entre le sexe de la plaignante et ce refus d'embauche n'a été prouvé.

Dans le présent dossier, le Tribunal est convaincu que le sexe de la plaignante n'a eu aucun rôle à jouer dans la décision de la défenderesse de ne pas l'embaucher. La défenderesse désirait embaucher cinq personnes et a utilisé, pour ce faire, une grille d'évaluation reposant sur des critères objectifs et à partir de laquelle tous les candidats furent évalués. Le premier refus opposé à madame Lamoureux repose sur le fait qu'elle s'est classée au sixième rang dans le cadre de cette évaluation et non parce qu'elle était une femme.

Pour que le Tribunal puisse conclure à une discrimination interdite dans une telle situation, il aurait fallu que la demanderesse prouve que le motif interdit, soit le sexe de la plaignante, ait été pris en considération au moins en partie. La relation des faits qui aurait pu amener le Tribunal à conclure en ce sens n'est donc pas suffisante.

Il y a absence de preuve qu'un propos, qu'un geste, qu'une parole ou qu'une attitude de la défenderesse ou de son représentant serait relié au fait que la plaignante est une femme. Le Tribunal conclut que la

demanderesse n'a apporté aucune preuve, ni directe, ni par présomptions, ni autrement, de la causalité entre les refus d'embauche et le sexe de la plaignante.

Le Tribunal rejette la demande, le tout avec dépens.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:  
**<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>**

-30-

Pour information : Me Marie Langlois (514) 393-6651